

21 Avril 2006

**Décret n°2-05-178 du 22 rabii I 1427 déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de formation desdits attachés (B.O. n°5418 du 4 mai 2006).**

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la **magistrature**, tel que modifié et complété, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n°09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature promulguée par le dahir n° 1-02-240 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-03-40 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application de la loi n°09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

**Chapitre premier : Concours des attachés de justice -  
Conditions d'accès - Programme des épreuves et notation**

**Article premier :** Le concours des attachés de justice est ouvert, après présélection, aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 4 du statut de la magistrature et titulaire d'un diplôme universitaire, dont la durée d'obtention n'est pas inférieure à quatre années, assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire et dont la liste est fixée par arrêté conformément aux textes réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-74-467 .

La limite d'âge des candidats est fixée à trente ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est portée à quarante ans pour les candidats appartenant au personnel des greffes.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours des attachés de justice.

**Article 2 :** La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après une présélection par le jury visé à l'article 4 ci-dessous conformément aux modalités et critères définis par arrêté dudit ministre visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

**Article 3 :** Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article 6 du décret royal précité n° 401-67 et publié au "*Bulletin officiel*" ou dans les journaux, ou annoncé dans la radio nationale deux semaines au moins avant le dernier délai de dépôt des candidatures.

Ledit arrêté indique la spécialité requise dans les diplômes admis selon l'option de justice demandée.

**Article 4 :** Le jury du concours comprend :

- un président de chambre à la Cour suprême, président ;
- trois magistrats ayant au moins le grade de conseiller à la Cour suprême ;
- le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature ;
- le directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;

- deux professeurs des facultés de droit et un professeur de la faculté de la charia ;
- un bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Un suppléant du président et de chacun des membres du jury sont désignés dans les mêmes conditions.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du ministre de la justice.

**Article 5 :** Le comité de surveillance comprend :

- le chef de division des magistrats, président ;
- le chef de service de gestion de la situation administrative des magistrats ;
- le chef de service du mouvement des magistrats.

Le président du comité et ses membres sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

**Article 6 :** Le concours comporte 4 épreuves écrites et 4 épreuves orales.

**Article 7 :** Les épreuves écrites comportent :

1. une composition rédigée en langue arabe en trois heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel (coefficient 3) ;
2. une consultation ou étude juridique rédigée en quatre heures à partir de documents se rapportant au droit civil (coefficient 3) ;
3. une consultation ou étude juridique rédigée en quatre heures à partir de documents se rapportant, selon le choix du candidat, au droit pénal, au code de la famille ou au droit commercial (coefficient 3).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un concours pour la magistrature administrative, cette matière est remplacée par l'action en annulation, les litiges fiscaux ou les sources du droit administratif et son champ d'application ;

4. une épreuve de langue, rédigée en trois heures, (coefficient 2) qui comprend :

\* la traduction d'un texte vers l'arabe à partir soit du français, soit de anglais, soit de l'espagnol, au choix du candidat ;

\* des questions portant sur la compréhension du texte.

**Article 8 :** Les sujets choisis par le ministre de la justice sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

Concours des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir, en présence des candidats, par l'un des membres du jury.  
Epreuve n° ...."

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20 par deux correcteurs, l'un des deux correcteurs doit être membre du jury.

**Article 9 :** Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres non successifs à son choix qui restent les mêmes pour toutes les épreuves. Il transcrit cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature.

Le bulletin placé dans une enveloppe fermée, qui ne doit porter aucun signe extérieur, est remis à l'un des surveillants avant la première épreuve.

Les compositions remises par les candidats ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant d'en reconnaître l'auteur.

Les copies doivent être signées par au moins l'un des membres du jury du concours.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans des enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

a) compositions, concours des attachés de justice. Epreuve n°.....nombre .....

b) bulletins, concours des attachés de justice. Nombre .....

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des surveillants, sont transmises au président du jury du concours.

**Article 10 :** Le président du jury du concours dresse à la fin des épreuves un procès-verbal sur le déroulement du concours.

**Article 11 :** Le jury, après avoir corrigé et noté les épreuves, totalise les points obtenus par chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient fixé à l'article 7. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total d'au moins 110 points ne sont pas admis à prendre part aux épreuves orales.

Sont éliminatoires les notes inférieures à 5 sur 20.

La levée de l'anonymat n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

**Article 12 :** Les résultats des épreuves écrites, dûment certifiés par le président de jury du concours, sont portés à la connaissance des candidats par tous moyens appropriés et notamment par un affichage au siège de l'Institut supérieur de la magistrature.

**Article 13 :** Les épreuves orales comportent :

1 - une conversation sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel. Le candidat dispose de 30 minutes pour la préparation de cette épreuve (coefficient 1) ;

2 - une interrogation se rapportant au droit judiciaire privé et à la procédure pénale (coefficient 2) ;

3 - une interrogation se rapportant au droit pénal, au code de la famille ou au code de commerce, au choix du candidat, en dehors du sujet choisi dans l'épreuve écrite (coefficient 2).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un concours pour la magistrature administrative, le sujet n°3 ci-dessus est remplacé par la loi sur l'expropriation, la loi relative à l'urbanisme, les contrats administratifs, les marchés publics ou la responsabilité administrative ;

4 - la discussion de deux textes l'un en arabe et l'autre soit en français, soit en anglais, soit en espagnol, au choix du candidat, assortis de questions se rapportant à la compréhension des deux textes (coefficient 1).

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20.

Sont éliminatoires les notes inférieures à 5 sur 20.

Trois examinateurs procèdent aux interrogations orales et notent les candidats.

La durée de chacune des épreuves visées au n°1, 2, 3 et 4 ci-dessus est de vingt minutes.

**Article 14 :** Le programme des épreuves écrites et orales est déterminé par arrêté du ministre de la justice.

**Article 15 :** Le candidat ne peut entrer en ligne pour le classement définitif que s'il obtient un total d'au moins 170 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

## **Chapitre II : Régime, modalités et durée du cycle des études et du stage**

**Article 16 :** La durée de formation des attachés de justice est de deux années au moins.

Les deux années se répartissent entre l'Institut supérieur de la magistrature, les tribunaux et le stage dans les établissements et les administrations, conformément à un programme établi par l'administration de l'Institut et approuvé par son conseil d'administration.

Un arrêté du ministre de la justice fixe pour les attachés de justice le régime, les modalités et la durée du cycle des études et des travaux pratiques au sein de l'Institut, ainsi que ceux des stages dans les différents tribunaux, les administrations centrales et les établissements publics ou privés.

**Article 17 :** L'attaché de justice prête, lorsqu'il entame le stage pour la première fois dans les tribunaux, le serment suivant :

"Je jure devant Dieu, Le Tout Puissant, de loyalement accomplir mon devoir, de respecter le secret des délibérations et de tenir compte en cela de l'impartialité et de l'honorabilité de la justice."

Ce serment est prêté devant le Premier président en présence du procureur général du Roi près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal où se déroule le stage.

**Article 18 :** Les attachés de justice participent, sous la supervision du magistrat encadrant et le contrôle du président du tribunal ou du président du ministère public auprès de celui-ci dans l'activité judiciaire durant la période de stage dans les tribunaux. Ils peuvent notamment :

- assister les juges d'instruction dans l'ensemble des procédures ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- assister aux audiences, en sus du quorum, et y participer ainsi qu'aux délibérations sans disposer de voix.

Le magistrat encadrant adresse un rapport à l'administration de l'Institut sur l'activité et la conduite de l'attaché de justice durant la période de stage au tribunal.

## **Chapitre III : Examen de fin de formation des attachés de justice**

**Article 19 :** L'examen de fin de stage des attachés de justice comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

**Article 20 :** Les épreuves écrites comprennent :

- 1 - la rédaction d'un jugement portant sur une question de droit civil ou de droit commercial ;
- 2 - la rédaction d'un jugement portant sur une question relative au code de la famille ;
- 3 - la rédaction d'un réquisitoire définitif du parquet ou d'une ordonnance du magistrat chargé de l'instruction, au choix de l'attaché de justice ;
- 4 - la traduction vers l'arabe à partir du français, de l'anglais ou de l'espagnol d'un jugement.

Toutefois, les sujets prévus au 2 et 3 ci-dessus sont remplacés par l'action en annulation et les litiges fiscaux lorsqu'il s'agit d'une promotion de magistrats administratifs. De même, lors de la détermination de la spécialité durant la dernière phase de formation, l'épreuve est déterminée selon la spécialité des attachés de justice.

La durée de chacune de ces quatre épreuves est de trois heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, au coefficient 1.

Les sujets sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

Examen de fin de formation des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir, en présence des candidats, par l'un des membres du jury.

Epreuve n°....."

Ils ont le droit d'utiliser les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dictionnaires pendant les épreuves.

**Article 21** : Les épreuves orales consistent en :

- 1 - une interrogation se rapportant au code de procédure civile ;
- 2 - une interrogation se rapportant à la procédure pénale ;
- 3 - une interrogation sur l'une des matières enseignées au cours de la formation, autre que celles ayant fait l'objet d'une composition écrite ;
- 4 - un exposé sur le mémoire de fin de formation ou enquête sur le terrain préparé par l'attaché de justice, avec discussion ;
- 5 - un exposé en langue française, anglaise ou espagnole sur un sujet à caractère général avec questions sur le sujet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une promotion de magistrature administrative, la procédure pénale est remplacée par la loi sur l'expropriation, la loi relative à l'urbanisme, les contrats ou les marchés publics ou la responsabilité administrative.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, au coefficient 1.

Les sujets des interrogations sont tirés au sort.

La durée de chaque épreuve est de vingt minutes. Les candidats disposent, sauf pour l'épreuve n°4, de vingt minutes pour la préparation.

Ils ont le droit d'utiliser les textes législatifs et réglementaires pendant les épreuves orales.

**Article 22** : Outre les notes des épreuves précédents, le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature attribue à chaque attaché de justice une note allant de 0 à 20 avec un coefficient 2.

Cette note tient compte des résultats et de la conduite de l'intéressé durant la scolarité et le stage judiciaire.

**Article 23** : Le jury d'examen comprend :

- un président de chambre à la Cour suprême, président ;
- un directeur du ministère de la justice ;
- deux professeurs de l'Institut supérieur de la magistrature ;
- un premier président de cour d'appel ;
- un procureur général du Roi de cour d'appel ;
- un directeur à l'Institut supérieur de la magistrature.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature s'ajoute aux membres du jury d'examen en tant que membre permanent, sans avoir besoin d'une nouvelle nomination.

Un suppléant du président et de chacun des membres du jury ainsi que des examinateurs spécialisés pour les

épreuves de langue et de sciences économiques sont désignés dans les mêmes conditions.

L'arrêté du ministre de la justice détermine également la date et le lieu de l'examen.

**Article 24 :** Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite, compte tenu du total des notes obtenues, le classement des attachés de justice ayant obtenu la moyenne générale.

#### **Chapitre IV : Dispositions diverses**

**Article 25 :** Le présent décret abroge le décret n° 2-98-967 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés, tel que modifié par le décret n°2-00-373 du 2 rabii II 1421 (5 juillet 2000).

**Article 26 :** Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletin officiel*" n°5417 du 3 rabii II 1427 (1<sup>er</sup> mai 2006)